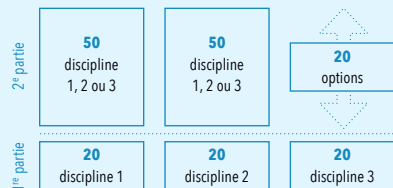


Sources

- REBA Règlement du Bachelor ès Lettres
Dir. 0.18 Directive du Décanat relative à l'inscription aux enseignements
Dir. 0.19 Directive du Décanat relative à l'inscription aux évaluations

Tous les documents se trouvent sur le site Internet de la Faculté des lettres : www.unil.ch/lettres
Informations : info_lettres@unil.ch

Structure du BA 2013



L'accès à la seconde partie du Bachelor est subordonné à la réussite de la première partie.

Un étudiant qui a réussi la partie propédeutique d'une discipline peut anticiper l'acquisition de crédits dans la seconde partie de cette discipline. Toutefois, les crédits ainsi acquis de manière anticipée ne sont comptabilisés qu'au moment de la réussite complète de la première partie du Bachelor (60 crédits).

REBA, art. 9

Horaire des cours

La constitution de l'horaire de cours se passe en trois étapes :

1. Prendre connaissance de la structure du plan d'études de la discipline.
2. Consulter et lire attentivement le plan d'études, en particulier les textes qui donnent des instructions précises sur les enseignements et évaluations à réaliser.
3. Consulter les horaires des enseignements choisis sur Unidoc.

Les plans d'études et l'horaire des cours sont accessibles rapidement *via* des raccourcis sur la page d'accueil du site Internet de la Faculté des lettres.

Conditions de réussite

1^{ère} partie du BA

En première partie d'un programme disciplinaire du Bachelor, toutes les évaluations sont notées.

La réussite de la première partie d'un programme disciplinaire du Bachelor est calculée sur la base d'une moyenne pondérée par des coefficients. L'attribution des coefficients à chaque évaluation est détaillée dans les plans d'études. La moyenne minimale à obtenir pour la réussite est de 4.00. La moyenne est arrondie au centième.

REBA, art. 23-27

2^{ème} partie du BA – Disciplines

La réussite de la seconde partie d'un programme disciplinaire à 50 crédits du Bachelor est subordonnée à l'obtention d'évaluations réussies pour un total de 40 crédits au moins, pour autant que l'étudiant se soit présenté à toutes les évaluations prévues au plan d'études. Dans certaines disciplines, des règles particulières s'appliquent, mentionnées dans les plans d'études correspondants.

REBA, art. 28-30

2^{ème} partie du BA – Programme à options

La réussite du programme à options est subordonnée à l'obtention d'évaluations réussies pour un total de 20 crédits au moins.

REBA, art. 31

Inscriptions

Aux enseignements

Les inscriptions aux enseignements sont obligatoires (quatre premières semaines du semestre).

Inscriptions tardives aux enseignements : après le délai d'inscription, des inscriptions tardives restent possibles auprès du secrétariat des étudiants pendant deux semaines. Après la période d'inscription tardive, aucune demande d'inscription n'est prise en considération, sauf en cas de force majeure.

Désinscription des enseignements : Si un étudiant est inscrit à une évaluation associée à l'enseignement sur lequel porte sa demande de désinscription, il doit préalablement se désinscrire de cette évaluation.

REBA, art. 17 ; Dir. 0.18, § 3-5

Aux évaluations

Les inscriptions aux évaluations (validations et examens) sont obligatoires : au début de chaque semestre, l'étudiant doit s'inscrire aux évaluations auxquelles il souhaite se soumettre.

Inscriptions tardives aux évaluations : L'étudiant qui n'a pas procédé à son inscription en ligne dans les quatre premières semaines du semestre peut demander, au secrétariat des étudiants, une inscription tardive à une ou plusieurs évaluations pendant les deux semaines qui suivent la clôture des inscriptions. Une taxe unique de CHF 200.- par session est perçue en cas de demande(s) acceptée(s), quel que soit le nombre d'inscriptions concernées. Cette somme de CHF 200.- est à payer comptant au secrétariat des étudiants au moment de l'inscription.

Au-delà de la période des inscriptions tardives, aucune demande d'inscription n'est prise en considération, sauf pour de justes motifs dûment attestés par un document (par exemple un certificat médical).

Aucun résultat ne peut être pris en compte si l'inscription à l'évaluation n'a pas été effectuée conformément aux règles en vigueur.

REBA, art. 18-19 ; Dir. 0.19, § 3-5

Reports et suppressions

Report d'une inscription à un examen : Au plus tard quatre semaines avant le début de la session d'examens, un étudiant peut demander – par écrit au secrétariat des étudiants – le report d'une inscription à un examen.

Dir. 0.19, § 6

Report d'une inscription à une validation : un enseignant peut accepter en tout temps le report de la réalisation d'une prestation dans le cadre d'une validation au semestre suivant sans aucune démarche administrative. Dans ce cas, l'inscription à la validation est automatiquement reconduite à la session d'examens suivante.

Dir. 0.19, § 8

Suppression d'une inscription à un examen : Au plus tard quatre semaines avant le début de la session d'examens, un étudiant peut demander – par écrit au secrétariat des étudiants – la suppression de son inscription à un examen.

Dir. 0.19, § 7

Suppression d'une inscription à une validation : un étudiant peut demander la suppression d'une inscription à une validation au plus tard deux semaines avant la date prévue pour la prestation à réaliser. Un formulaire *ad hoc* daté et signé par l'enseignant et l'étudiant doit être remis au secrétariat des étudiants.

Dir. 0.19, § 9

Reconduction automatique des inscriptions aux évaluations : si un étudiant échoue à une évaluation (validation ou examen), l'inscription est reconduite à la session qui suit immédiatement la notification de l'échec en première tentative.

Dir. 0.19, § 10-11

Absence, défaut et pièces justificatives

L'étudiant empêché pour de justes motifs (notamment maladie) de se présenter à une évaluation ou de remettre un travail de validation s'annonce, au plus tard au moment du déroulement de l'évaluation ou à la date de remise du travail, à l'enseignant (dans le cas d'une validation) ou au secrétariat des étudiants (dans le cas d'un examen).

Le certificat médical ou toute pièce attestant de l'incapacité de se présenter à une évaluation ou de remettre le travail de validation doit être présenté dans les trois jours au secrétariat des étudiants. La Faculté se réserve le droit de soumettre les pièces justificatives de nature médicale au médecin conseil.

Les étudiants sont tenus de se présenter aux évaluations qui se déroulent hors de la période couverte par la pièce justificative.

En cas d'absence injustifiée à une évaluation ou de défaut non justifié de présentation d'un travail de validation, un échec est notifié ; la note 0 (zéro) est attribuée dans le cas d'une évaluation notée.

REBA, art. 34 ; Dir. 0.19, § 12